

## PRÉAMBULE

Lancé en mars 2017, le *Plan vert de l'Île-de-France, la nature pour tous et partout* est un succès : sur la période 2017-2021, il a permis de soutenir la création et l'amélioration de l'accessibilité de plus de 500 hectares d'espaces verts et boisés. Forte de ces résultats qui répondent à un enjeu social et sanitaire, notamment dans les zones carencées en espaces verts, la Région s'est donc engagée dans une nouvelle phase du développement du Plan vert afin de le poursuivre et de le renforcer. Son objectif est désormais d'ouvrir 500 nouveaux hectares d'espaces verts au public d'ici à 2025 et 500 hectares supplémentaires d'ici 2030.

La Plan vert a pour objectifs principaux de réduire la carence en espaces verts des Franciliens, de créer ou améliorer les espaces de nature ouverts au public et de renforcer l'action régionale en matière de préservation et de restauration des milieux naturels ainsi que le retour de la nature en ville.

Il contribue à l'atteinte des objectifs du Plan de protection, de Résistance et d'Adaptation de la région Île-de-France face au Changement climatique (PRACC), adopté par délibération n°CR 2022-058 le 22 septembre 2022.

La création d'Île-de-France Nature répond pleinement à cette stratégie et vise à renforcer l'Agence des espaces verts dans ses missions portant sur la création d'espaces verts et l'aménagement de promenades telles que prévues à l'article R.4413-1 du CGCT et dans la délibération du CA n°22-114 du 18 novembre 2022, et en particulier en ville et dans les secteurs carencés.

Lors de la Commission permanente du 30 mars 2023, par délibération n°2023-089, la Région a confié à Île-de-France Nature l'instruction technique et la gestion globale du plan vert, outil au cœur des enjeux de renaturation.

Le présent règlement d'intervention fixe les modalités techniques et financières du soutien apporté par Île-de-France Nature aux maîtres d'ouvrage, porteurs de projets concourant à la mise en œuvre du Plan vert de l'Île-de-France.

Le soutien d'Île-de-France Nature concerne tout le territoire francilien et porte sur deux grands volets :

- la création et l'ouverture au public de nouveaux espaces verts et de nature : ceux-ci permettant la création, la renaturation ou la restauration écologique d'espaces préalablement privés et/ou inaccessibles ou encore d'espaces artificialisés que l'on viendrait désimpermeabiliser, végétaliser et ouvrir au public ;
- l'amélioration de la qualité d'espaces verts et de nature existants et ouverts au public et l'amélioration de leur accessibilité (requalification) : tout projet permettant de rendre ces espaces plus favorables à la biodiversité, accroître leur résilience face aux changements climatiques et aux risques naturels et les rendre plus accessibles aux Franciliens en réduisant la carence.

## 1. Bénéficiaires

### 1.1. **Cas général**

Les bénéficiaires des subventions régionales accordées par Île-de-France Nature dans le cadre de la mise en œuvre du Plan vert sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les sociétés publiques locales (SPL) ;
- les associations dont les statuts permettent la création de jardins familiaux, pédagogiques, partagés, collectifs ou d'insertion, ou leurs confèrent un rôle de conservatoire des espaces naturels ;
- les bailleurs sociaux ;
- les hôpitaux.

### 1.2. **Cas particuliers**

Dans le cadre d'opérations d'aménagement (notamment Zones d'Aménagement Concerté) réalisées via des concessions d'aménagement, le concessionnaire est éligible sous conditions :

- le projet global doit permettre d'atteindre un ratio d'au moins 10 m<sup>2</sup> d'espaces verts par habitant, à l'échelle de l'opération ; seule la fraction d'espaces aménagés de l'opération globale dépassant 10 m<sup>2</sup> par habitant est prise en considération ;
- la subvention accordée doit être déduite de la participation de la collectivité territoriale à l'équilibre financier de l'opération.

## 2. Nature des projets subventionnables

Sont éligibles aux financements d'Île-de-France Nature les projets d'espaces verts et de nature ouverts au public, situés en Île-de-France, ne relevant pas d'un autre dispositif régional et portant sur au moins l'un des deux volets suivants :

### 2.1. **Création (ou extension) et ouverture au public d'espaces verts et de nature**

Il s'agit de financer des projets :

- d'ouverture au public d'un espace préalablement fermé et/ou inaccessible ;
- visant la végétalisation et la renaturation d'espaces accessibles au public ;
- favorables à la biodiversité et au bien-être des populations.

Il s'agit de projets réalisés sur :

- des espaces naturels fermés au public et/ou non aménagés ;
- des espaces interstitiels, des friches, des délaissés situés dans les zones urbaines ;
- des espaces publics à désimperméabiliser et planter (hors opération relevant d'une compensation environnementale) ;
- d'anciennes carrières.

Sont éligibles les aménagements de terrain :

- d'espaces verts ou espaces naturels ;
- de plantations arborées pérennes accompagnant les circulations douces ou infrastructures de transports, les espaces publics et les espaces publics des zones d'activités : liaisons vertes, berges, emprises routières et ferrées, création d'alignements d'arbres d'importance ;
- de simple végétalisation à condition qu'ils soient à la fois élaborés à l'échelle minimale d'un quartier (donc hors aménagement ponctuel), en pleine terre et qu'ils augmentent

- significativement les surfaces perméables (désimperméabilisation) ;
- des jardins, vergers ou potagers familiaux, partagés ou pédagogiques, dès lors qu'ils permettent l'association du public (ouverture au public libre ou en présence de jardiniers), et qu'ils sont soutenus par les communes ou les intercommunalités ;
- des dalles et terrasses végétalisées lorsqu'elles sont accessibles au public, si le projet de végétalisation est de qualité et durable, qu'il réduit l'effet d'îlot de chaleur de la dalle et qu'aucune autre solution n'est envisageable.

## **2.2. Amélioration de la qualité d'espaces verts et de nature existants et déjà ouverts au public (requalification)**

Il s'agit de financer des projets :

- visant à rendre ces espaces plus favorables à la biodiversité ;
- à les désimperméabiliser (au moins partiellement, avec un taux net positif de surface perméable) ;
- à accroître leur résilience face au changement climatique et aux risques naturels et à les rendre plus accessibles aux Franciliens.

Dans ce cadre, un projet de requalification d'espace vert existant est éligible :

- s'il concerne un espace ouvert au public non subventionné par la Région Île-de-France ou par Île-de-France Nature dans les 15 dernières années qui est fortement dégradé ou dans une situation d'intensification de la fréquentation et des usages depuis plusieurs années, de délaissement en raison de l'obsolescence de ses équipements (accueil du public, sécurisation, etc.) et/ou caractérisé par un patrimoine arboré et arbustif déperissant (composé d'essences horticoles inadaptées, de plantations mono spécifiques ou de peuplements touchés par des maladies confirmées par un diagnostic phytosanitaire) ;
- s'il correspond à un site sous-miné ou à une ancienne carrière qu'il convient de sécuriser pour maintenir l'ouverture au public ;
- et qu'il est proposé d'en réhabiliter, maintenir ou recréer l'attractivité, d'accroître la durabilité et la qualité des services rendus auprès des Franciliens, en matière de biodiversité, de désimperméabilisation et de résilience face au changement climatique.

Projet d'amélioration de l'accessibilité d'un espace vert existant : peuvent être éligibles la création de nouvelles entrées, la création ou l'amélioration de cheminements et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) permettant l'accès à tout public, en veillant à conserver un taux de perméabilité des sols au minimum égal et préférentiellement supérieur à la situation antérieure.

Pour ces deux volets, Île-de-France Nature soutient les projets s'ils répondent aux objectifs qualitatifs du Plan Vert :

- conception d'espaces végétalisés favorables à la biodiversité avec une large majorité d'espèces locales et non allergènes et contribuant à la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- aménagements favorables à la lutte contre l'effet d'îlot de chaleur : les espaces verts ont un rôle important à jouer dans le cadre de l'adaptation au réchauffement climatique, la végétation ayant un effet de rafraîchissement de l'air ambiant ;
- création d'espaces verts favorisant les liens sociaux (objectif du Plan vert de proposer à tous les Franciliens des espaces verts et de nature offrant des espaces de convivialité) ;
- participation à la désimperméabilisation des sols et à la maîtrise des ruissellements, accompagnées d'une végétalisation ;
- les végétaux plantés sont adaptés au climat francilien et au sol de plantation (pédologie), sont principalement jeunes (la « force » modeste étant favorable à une bonne reprise).

Dans l'examen des dossiers, une attention particulière sera portée aux clauses environnementales adossées aux marchés permettant notamment :

- *proximité* : de valoriser un circuit court de production francilienne pour les végétaux ;
- *adaptation* : d'introduire des végétaux labélisés « végétal local » ou inscrits dans le catalogue de la flore vasculaire établi par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, adaptés au changement climatique ;
- *protection du patrimoine arboré existant* : de prévoir, pour les entreprises intervenantes, la mise en place de pénalités chiffrées et dissuasives visant à protéger effectivement, en phase chantier, le patrimoine arboré et naturel existant ;
- *protection du sol existant* : de prescrire des modalités de chantier évitant de compacter les sols ;
- *pollution des sols* : de prescrire des solutions évitant d'exporter et de disperser une éventuelle pollution des sols en place ;
- *réemploi dans le choix des matériaux* et plus globalement économie circulaire ;
- *clause d'insertion* : la prise en considération des dimensions sociales.

### 3. Critères d'éligibilité

Les dossiers éligibles remplissent les critères suivants :

- l'espace vert est ouvert gratuitement au public et librement accessible à tous, pour au moins 20 ans après attribution de la subvention ;
- la maîtrise foncière du projet d'aménagement est assurée par le demandeur (pleine propriété, promesse de vente purgée de conditions suspensives ou convention de mise à disposition d'une durée d'au moins 20 ans) ;
- le projet et les travaux doivent présenter un bilan net positif de désimperméabilisation ;
- le montant total des travaux du projet doit être supérieur ou égal à 15 000,00 € HT sur la base des devis transmis.

#### 3.1. Dépenses éligibles

##### 3.1.1. Travaux

En termes de travaux dans le cadre d'un aménagement d'espace vert, de nature, les investissements éligibles sont précisés ci-après, en cohérence avec les grands types de fonctionnalités promues par le Plan Vert :

- les travaux d'aménagement des sols et des terrains en liaison directe avec l'aménagement d'espaces verts, dont les travaux de dépollution ;
- les travaux de désimperméabilisation des sols (mesure COP n°48) et de gestion des ruissellements du site (exemples : noues végétalisées, jardins de pluie, etc.) ;
- les travaux de traitement de pollutions. Des solutions favorables à l'économie circulaire pourront être privilégiées ;
- les plantations recourant à des végétaux non allergènes et s'inscrivant dans les recommandations de biodiversité de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et celles du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien<sup>1</sup> :
  - ne nécessitant pas un arrosage systématique et présentant des propriétés intéressantes en termes de rafraîchissement et de gestion des eaux pluviales, permettant d'accroître la résilience des espaces face aux changements climatiques (mesure COP n°49) ;
  - d'essences locales (plantes vivaces pluriannuelles ou pérennes, plantes herbacées, arbustes, arbres) ou d'arbres de verger (portant des fruits comestibles), avec une priorité pour ceux labellisés « Végétal local » ou équivalent<sup>2</sup> ;

<sup>1</sup> Ces ressources sont mises à disposition par les services instructeurs

<sup>2</sup> Attention, les plantes reconnues comme invasives en Île-de-France sont exclues

- permettant de réaliser des aménagements végétalisés cohérents avec les usages et favorables à la biodiversité, notamment par la création de bosquets, de haies diversifiées (mesure COP n°50), de prairies, etc. ;
- les frais directement associés aux plantations : tuteurs, paillage, etc. ;
- pour les jardins potagers et/ou vergers familiaux/partagés/pédagogiques : l'ensemble des équipements et des dépenses liés à l'aménagement et à l'activité de jardinage (aménagements du terrain, cabanes, clôtures...), hors petit matériel (outils de jardinage notamment) ;
- l'achat et l'installation de récupérateurs d'eau de pluie (mesure COP n°73) ;
- les dépenses liées à l'amélioration de l'accessibilité des espaces verts aux Franciliens (mesure COP n° 49) : cheminements (sous réserve qu'ils représentent une superficie minimale rapportées à la surface du jardin), aménagement d'accès, équipements de base pour l'accueil du public, accès PMR (personnes à mobilité réduite) ;
- les aménagements favorables à la biodiversité et à la faune (mesure COP n° 49) : nichoirs, mares, zones humides, etc. ;
- dans la limite de 20 % maximum du montant total retenu du projet, les dépenses liées aux projets pourront inclure des dépenses qui concourent au bien-être et au cadre de vie : mobilier durable (en bois certifié PEFC ou FSC ou en pierre naturelle ou en métal/acier/fer forgé), murs et clôtures d'enceinte (hors matériaux synthétiques et sous réserve de prise en compte du passage de la petite faune), éclairage écologique (avec extinction ou baisse d'intensité nocturne, dans le respect des dispositions relatives à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses<sup>3</sup>), les espaces et matériels pédagogiques.

Cas exceptionnels :

Une demande motivée de démarrage des travaux anticipé pourra être adressée à Île-de-France Nature.

Si le motif est considéré justifié, une réponse favorable de démarrage anticipé sera explicitement apportée au demandeur (par e-mail ou courrier) ; une réponse favorable ne vaut pas un pré-accord, la latitude de décision du Conseil d'administration d'Île-de-France Nature demeurant entière.

À noter qu'aucune dépense payée avant la date d'accord formel n'est susceptible d'être subventionnée et que la date de démarrage des travaux doit être postérieure à la date de dépôt du dossier de candidature.

### 3.12. Études

Les études, non financées par d'autres dispositifs régionaux, sont éligibles dans le cadre d'un projet global intégrant études et travaux d'aménagement, et dans la limite cumulée de 10% du montant total retenu du projet.

### 3.13. Acquisitions

Pour les communes très carencées uniquement, lorsque le projet nécessite une acquisition foncière, une aide à l'acquisition est proposée dans la limite de 50% du montant de la cession augmentée des frais d'acquisition.

Le montant subventionnable (assiette du calcul) pour une acquisition est le montant le plus faible entre l'estimation des services fiscaux ou le prix d'acquisition.

Pour les communes très carencées, le total cumulé (études, travaux, acquisitions foncières) est plafonné à 1.000.000 €.

## 3.2. Projets non éligibles

### 3.2.1. Projets relevant d'autres dispositifs régionaux

- projets de végétalisation de cimetières (voir Stratégie "Pour les berges, les milieux liés à l'eau, les trames vertes et bleues, la désimperméabilisation et le zéro phyto") ;
- jardins transitoires ;
- passages à faune au-dessus ou au-dessous d'une infrastructure viaire (financements routiers régionaux) ;
- équipements de rafraîchissement pour période estivale (brumisateurs, fontaines, etc. voir dispositif « îlots de fraîcheur urbains ») ;
- travaux de remblaiement par l'apport de matériaux inertes ;
- les projets dont le montant de travaux total est inférieur à 15 000,00 € HT.

### 3.2.2. Aménagements ou équipements présentant les caractéristiques suivantes

- aménagements relevant de la réalisation d'une compensation environnementale ;
- aménagements réalisés au détriment de terres agricoles définies dans le PLU et exploitées depuis moins de 10 ans (dans le cas de projets d'aménagements réalisés conformément au SDRIF 2030, le candidat devra préciser les modalités de mise en œuvre de la séquence ERC « Éviter/Réduire/Compenser » dans la mesure où le projet impacte des terres agricoles.) ;
- les projets de micro « verdissement » isolés et les bandes herbacées ;
- les aménagements viaires ou urbains bordant l'espace vert considéré (voirie, trottoir, place, placette, mobilier urbain, emplacements et équipements de stationnements divers, abris bus, éclairage et mobilier urbain, etc.),

### 3.2.3. Dépenses suivantes

- les aménagements plantés temporaires ou mobiles : notamment fleurissement saisonnier, semis ou plantation de plantes annuelles ou biennuelles, expositions végétales, décoration végétale provisoire, plantes en pots, etc. ;
- les revêtements semi-perméables ou imperméables (à l'exception des accès PMR) ;
- toutes les dépenses pour l'entretien, la gestion et la surveillance de l'espace, y compris le matériel ;
- les aléas de chantiers ;
- les équipements sportifs ou de jeux ;
- les clôtures des jeux d'enfants ou d'aires de sports ;
- les stations de véhicules partagés (type Vélib' par exemple) ;
- les aires et places de stationnement de véhicules ;
- les constructions diverses (voir cas particulier des jardins familiaux / partagés, dans la section « dépenses éligibles ») ;
- les réseaux (en particulier l'adduction d'eau potable pour arrosage, fontaine, borne incendie, etc.) sauf pour le réseau d'arrosage lorsqu'il est démontré qu'il est réalisé en optimisant les eaux de pluie récupérées ;
- les mobiliers non durables (sont uniquement retenus les mobiliers en bois certifié PEFC ou FSC ou en pierre naturelle ou en métal/acier/fer forgé) ;
- les installations d'éclairage ne respectant pas l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses<sup>4</sup> ;
- les coûts d'entretien (dérogation : la garantie de reprise des végétaux, de 2 ans maximum, est éligible).

#### 4. Taux de subventions et plafonds

| Niveau de carence en espaces verts                | Commune très carencée |                | Commune Carencée    |                | Commune non carencée |                |
|---|-----------------------|----------------|---------------------|----------------|----------------------|----------------|
|   | taux d'aide maximum   | Plafond d'aide | taux d'aide maximum | Plafond d'aide | taux d'aide maximum  | Plafond d'aide |
| Acquisitions foncières                            | 50%                   |                | 0%                  |                | 0%                   |                |
| Études et travaux d'aménagement (création)        | 60%                   | 1 000 000 €    | 50%                 | 500 000 €      | 40%                  | 500 000 €      |
| Études et travaux d'aménagement (requalification) | 60%                   | 250 000 €      | 50%                 | 250 000 €      | 40%                  | 250 000 €      |
| Bonus Insertion                                   | Suppression           |                |                     |                |                      |                |

La carence est établie par l'Institut Paris Région > lien vers le projet de carte interactive de la carence : <https://geoweb.iau-idf.fr/portal/apps/webappviewer/index.html?id=8160bfbd7f34ebc3fb6bd48b7440f>

La subvention d'Île-de-France Nature intervient en complément des autres aides que le demandeur aura sollicitées (présentées dans le « plan de financement »), pour un maximum de 80% d'aides publiques cumulées, le porteur de projet devant assurer un financement minimal de 20%.

#### 5. Pièces à fournir et examen des candidatures

Le dossier de demande de subvention est instruit par les services d'Île-de-France Nature lorsqu'il est complet.

##### 5.1. Pièces administratives

- délibération ou décision (dans le cadre d'une autorisation donnée par l'assemblée délibérante au Maire ou Président) demandant une subvention à Île-de-France Nature pour l'acquisition, ou l'aménagement de cet espace vert (ou le vote de l'assemblée de l'association) ;
- attestation de propriété du terrain par le demandeur, ou copie de la convention de mise à disposition pour une durée d'au moins 20 ans ;
- uniquement pour une demande de subvention portant sur l'acquisition, copie de la promesse de vente accompagnée de la délibération correspondante et de l'estimation par les services fiscaux ;
- attestation de récupération, ou de non-récupération, de la TVA ;
- plan de financement : les montants sollicités auprès de chacun des divers financeurs publics et privés, ainsi que la part de fonds propres.

##### 5.2. Pièces techniques

- inventaire synthétique des espaces verts ouverts au public sur le territoire du demandeur (seulement pour une collectivité) : nom de chaque espace vert, adresse, surface, caractéristiques principales (ex : parc, parc linéaire, jardin, espace naturel, jardins familiaux, jardins partagés, etc.) ;
- inventaire faune/flore du site, le cas échéant ;
- diagnostic phytosanitaire en cas de projet d'abattage d'arbres ;
- plan de localisation dans la commune et dans le quartier ;
- liste des parcelles cadastrales concernées par le projet d'espace vert ;
- plan du projet (au minimum de niveau AVP) ;
- coupes utiles à la compréhension du projet ;
- détail quantitatif estimatif (DQE) des travaux de l'espace vert, sous format tableur ;
- liste détaillée et quantifiée des végétaux envisagés ;
- toutes pièces utiles à la compréhension du projet.

Après analyse des services, le Conseil d'administration d'Île-de-France Nature décide des dossiers faisant l'objet d'un accompagnement financier.